

Département de l'Ain

-=-=-=-=-=-

Canton de Seyssel

-=-=-=-=-=-

# Commune de Culoz

Compte-rendu

Réunion du Conseil Municipal

21 septembre 2015

L'an deux mille quinze et le vingt-et-un septembre à 19h00 heures, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Franck ANDRE-MASSE, Maire.

**Présents :** Mesdames et Messieurs : Franck ANDRE MASSE Maire, ABRY Marcel, GUILLAND Marc, RAVIER Danielle, FELCI Claude, Anne-Laure LONGE, adjoints, DI PAOLO Frédéric, BELLON Sylviane, MARCHAND Christelle, FABRIZIO Christian, GUILLERMET Sylviane, SCALMANA Dominique, , TRABALZA Joëlle, IMPERATO Philippe, BERTHIER Françoise, LETHET Julie, COUTTET Nathalie, BERNARD-FARAH Valérie, MONTEIRO Loïc, GUILLERMET Martine, BÉRARDI Christophe, , conseillers municipaux

**Absent excusé :** GRANET Robert (procuration à Valérie FARAH), THIBOUD Yannick (procuration à Philippe IMPERATO)

**Secrétaire de séance :** Julie LETHET

**Le quorum étant atteint, Monsieur le Maire ouvre la séance à 19h00**

**Election d'un(e) secrétaire de séance :** Madame Julie LETHET est désignée en tant que secrétaire de séance.

## **ADOPTION DU P.V. DE LA SEANCE PRECEDENTE EN DATE DU 19 MAI 2015**

Monsieur MONTEIRO tient à formuler deux observations :

1- Un problème de retranscription des débats a été noté concernant le point relatif à l'aliénation chemin rural à Châtel. En effet, des éléments ont été omis dans la présentation du dossier notamment le montant de la cession à 2€ / m<sup>2</sup> en passant outre l'avis de France Domaine.

2- Il fait remarquer que lors du point relatif à la maison de santé il a été annoncé un R+3. Or, il s'agit bien d'un R+4.

Aucune autre observation : le compte rendu de la séance du 23 juin 2015 est adopté à l'unanimité.

## **DECISIONS DU MAIRE PRISES EN VERTU DE L'ARTICLE L2122-22 DU C.G.C.T.**

**Décision du 15 juillet 2015 :** Un marché pour la fourniture et la pose d'une cabine de toilettes publiques autonettoyante est passé avec la société MPS Toilettes Automatiques sise, ZAE du Mouta – CS 50014 – 40230 JOSSE, pour un montant de 43 200 € HT.

**Décision du 29 juillet 2015 :** Un contrat de mise à disposition de personnel pour le mois d'août 2015 (1er au 31 août 2015) est conclu avec l'Association Ain Profession Sport à Ceyzeriat.

L'association est chargée de trouver et de mettre à disposition un personnel qualifié qu'elle recrutera en CDD pour une durée hebdomadaire de 35 heures du lundi au dimanche de 14h à 19h.

La facturation sera effectuée après service fait, pour tarif de 19,50 € / heure toutes charges incluses auquel s'ajouteront des frais de gestion de 1,95 € / heure et des frais forfaitaires de dossier pour 18 € par contrat.

**Décision du 29 juillet 2015** : l'arrêté en date du 18 janvier 2012 pour percevoir les participations et droits fixés par le conseil municipal et réglés par les parents pour l'accueil de leurs enfants pendant les périodes périscolaires, les prestations pour l'accueil de Loisirs sans Hébergement et la restauration scolaire, est modifié à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2015.

La modification porte sur la prise en compte de la facturation du nouveau service « temps d'activités périscolaires ».

**Décision du 16 septembre 2015** : Un avenant n°1 au marché pour la réalisation d'une étude Diagnostique du système d'assainissement des eaux usées de la ville de Culoz est passé avec le groupement d'entreprises EPTEAU / IDE.

Le devis Quantitatif Estimatif est modifié comme suit :

	Marché initial			Avenant n°1	
Désignation	PU HT	Qté	Total HT	Qté	Total HT
2.1 – Mesure de débit en continu sur réseau	900,00 €	3	2 700,00 €	14	12 600,00 €
2.2- Mesure de débit en continu sur poste de relevage	450,00 €	7	3 150,00 €	8	3 600,00 €
2.3- Suivi des déversoirs d'orage principaux	750,00 €	9	6 750,00 €	6	4 500,00 €
2.4- suivi des déversoirs d'orage secondaires	400,00 €	0	0 €	3	1 200,00 €
<b>TOTAL HT</b>			<b>12 600,00 €</b>		<b>21 900,00 €</b>
<b>TVA 20%</b>			<b>2 250,00 €</b>		<b>4 380,00 €</b>
<b>TOTAL TTC</b>			<b>15 120,00 €</b>		<b>26 280,00 €</b>

Le montant de l'avenant est donc de 9 300.00 € HT soit 11 160.00 € TTC (onze mille cent soixante euros). Les autres termes du marché restent inchangés.

**Décision du 16 septembre 2015** : Un avenant au marché de fourniture de denrées alimentaires pour la préparation des repas et goûters à l'Espace Petite enfance multi-accueil de Culoz est passé avec La société TRANSGOURMET, Rue Sarcelles - BP 58 - 74132 BONNEVILLE CEDEX afin de modifier les conditions financières initiales du marché, du fait de l'augmentation du prix des denrées alimentaires.

Ainsi, au 1<sup>er</sup> septembre 2015 les tarifs seront augmentés de 2,5% sur la base de calcul suivante :

Tarif euros HT 2015 x 2,5 % = tarif HT 2016 soit:

$$\text{Goûter} : 0,373 \times 2,5 \% = 0,3382 \text{ € HT (0,403 € TTC)}$$

Les autres conditions du marché restent inchangées.

Ordre du Jour :

#### 1- **PRESENTATION DU PROJET DE MISE EN PLACE D'UN SYSTEME DE SUPERVISION DES CONSOMMATIONS DES BATIMENTS :**

Monsieur ABRY informe l'assemblée que les économies d'énergie dans les bâtiments publics sont une priorité. A ce titre, et depuis l'hiver 2014 – 2015, des actions ont été initiées, notamment la mise en place d'horloges, le recalibrage de certains contrats et la systématisation des détecteurs de présence dans les lieux de passage. Le bilan est pour l'instant intéressant.

Il précise que la Commune a l'opportunité en partenariat avec Schneider Electric et CLIMATECK d'implanter un système de supervision des consommations d'énergie et des fluides (électricité, gaz, eau).

Il laisse la parole à Monsieur Flavio DI PAOLO, dirigeant de l'entreprise CLIMATECK et partenaire du projet afin qu'il présente le système et les résultats attendus.

Ce dernier rappelle que l'électricité est de plus en plus onéreuse, d'où l'intérêt de mettre en place un tel outil. Il précise que Schneider Electric va fournir le matériel à titre gratuit pour superviser les bâtiments. La commune de Culoz a en effet été choisie pour tester le dispositif qui sera commercialisé en 2016.

Il présente à l'assemblée le système de supervision des consommations d'énergie testé appelé FACILITY INSIGHTS qui permet de maîtriser et d'optimiser la consommation, de réduire la facture énergétique des bâtiments et de détecter les anomalies en temps réel (exemple : panne durant le week-end).

Le mode opératoire est le suivant :

- Analyse de l'utilisation du bâtiment ;
- Prise en compte confort utilisateur ;
- Audit des équipements (PAC, VMC ....) ;
- Mise en place d'un système en temps réel ;
- Actions correctives : mise en place d'horloges, coupure des systèmes de chauffage le week-end....

L'objectif est de réaliser des économies tout en prenant en compte le confort de l'utilisateur.

Le système a été testé en premier lieu au Multi-accueil de Culoz pour faire une mise au point. Monsieur DI PAOLO présente les premiers résultats (sous forme de diagrammes) qui sont très encourageants.

A ce jour, les économies sont perceptibles. Au final, la municipalité espère dégager 30 000 € d'économies par an à l'horizon 2017 par rapport à 2013, sans modifier les conditions de confort des usagers.

A court terme, l'analyse des données se fera en interne. Un premier bilan sera fait au bout d'une année de fonctionnement.

## **2- RAPPORT ANNUEL 2014 DU SIVOM DU BAS BUGEY :**

Monsieur Frédéric DI PAOLO, Conseiller Municipal et délégué au SIVOM du Bas Bugey indique que conformément à l'article L5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire doit informer les membres du Conseil Municipal que Monsieur le Président du SIVOM lui a transmis son rapport annuel d'activité 2014.

Après présentation faite du rapport, le Conseil Municipal :

**PREND ACTE du rapport d'activité 2014 du SIVOM du Bas Bugey et n'émet aucune observation,**

**PRECISE que ce rapport sera disponible au secrétariat de la Mairie**

## **3- RAPPORT ANNUEL 2014 DU SHR (SYNDICAT DU HAUT RHONE) :**

Monsieur FELCI, adjoint au Maire et délégué pour représenter la commune au sein du Syndicat du Haut Rhône, rappelle à l'assemblée que conformément à l'article L 5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, le rapport d'activité du SHR doit faire l'objet d'une communication en Conseil Municipal.

Il précise les principaux éléments du bilan d'activité 2014 et notamment les actions du SHR approuvées par le Conseil Syndical.

Il souligne l'élaboration du plan d'actions en faveur de la biodiversité du Haut Rhône 2011-2015, fait part des diverses actions en faveur de l'environnement, de la sensibilisation et autres interventions qui ont été réalisées. Il informe enfin du fonctionnement administratif et financier du syndicat.

Après lecture faite du rapport, le Conseil Municipal :

**PREND ACTE du rapport d'activité 2014 du Syndicat du Haut-Rhône et n'émet aucune observation,**

**PRECISE que ce rapport sera disponible au secrétariat de la Mairie.**

#### **4- RAPPORT ANNUEL 2014 DE LA SEMCODA :**

Monsieur GUILLAND, délégué de la commune à la SEMCODA, rappelle à l'assemblée que conformément à l'article L1524-5 du code général des collectivités territoriales le conseil municipal doit se prononcer sur le rapport de gestion de la SEMCODA qui a été présenté à l'assemblée spéciale des communes actionnaires le 26 juin 2015.

Aussi, il présente le rapport d'activité de l'exercice 2014 réalisé par la SEMCODA (société d'économie mixte) dont la Commune est sociétaire puisqu'elle dispose de 100 actions.

Après lecture faite du rapport, le Conseil Municipal :

**PREND ACTE du résumé du rapport d'activité 2014 de la SEMCODA et n'émet aucune observation,**

**PRECISE que ce rapport sera disponible au secrétariat de la mairie.**

#### **5- SEMCODA : 4EME PHASE D'AUGMENTATION DU CAPITAL – SOUSCRIPTION**

M. GUILLAND, adjoint, informe que la SEMCODA sollicite la commune pour participer à sa nouvelle augmentation de capital, à savoir l'émission de 56 530 nouvelles actions d'une valeur de 283 € comprenant une valeur nominale de 16 € et une prime d'émission de 267 € pour tenir compte de la valeur réelle de l'action.

Il est rappelé que la commune de Culoz possède 100 actions et bénéficie d'un droit à souscription préférentiel (à titre irréductible) de 6 actions mais peut également souscrire des actions à titre réductible qui seront attribuées si toutes les actions ne sont pas acquises.

A l'issue de la période de souscription, le solde des actions nouvelles qui ne serait pas absorbé par l'exercice du droit de souscription tant à titre irréductible que réductible, sera librement réparti par le Conseil d'Administration, sous réserve du respect de la réglementation relative à la quote-part du capital devant être détenue par les collectivités locales d'une part, et par les autres personnes physiques ou morales d'autre part.

De même, en cas d'insuffisance des souscriptions recueillies, le Conseil d'Administration pourra décider que l'augmentation de capital sera limitée au montant des souscriptions, à la condition qu'elles atteignent au moins les 3/4 du montant de l'action prévue. Pour faire face à une demande supplémentaire de titres, le Conseil d'Administration pourra, dans les trente jours de la clôture de la souscription, augmenter le nombre de titres. Cette augmentation du nombre de titres ne pourra, toutefois, excéder 15% de l'émission initiale. Cette souscription complémentaire s'effectuera au même prix que la souscription initiale.

Cette augmentation de capital viendra compléter les produits de la gestion locative d'une part et des ventes de logements en accession, en accession sociale, mais aussi des ventes de patrimoine d'autre part, de manière à constituer une capacité d'autofinancement suffisante pour répondre au développement et aux besoins de qualification du parc.

Après débat, Monsieur le Maire propose de passer au vote.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

**DECIDE, ayant accepté la procédure d'augmentation de capital décrite ci-dessus, de souscrire à l'augmentation du capital de la SEMCODA lancée par le conseil d'administration du 26 juin 2015 :**

- **Pour 6 actions à titre irréductible, soit un montant de 1 722 € (possibilité d'ajouter des actions à titre réductible).**

**DONNE tous les pouvoirs à Monsieur le Maire pour signer le bon de souscription et tous les documents nécessaires, et décide d'inscrire la somme correspondante au budget.**

## **6- TAXE SUR LA CONSOMMATION FINALE D'ÉLECTRICITÉ : MODIFICATION DES CRITÈRES D'ACTUALISATION**

M. le Maire informe l'assemblée que les dispositions légales concernant la taxe locale sur la consommation finale d'électricité (T.C.F.E.) ayant changé, le Conseil Municipal doit délibérer pour adopter un nouveau coefficient avant le 1<sup>er</sup> octobre 2015 afin de maintenir le rendement de cette recette dans le budget de la Ville en 2016.

Il rappelle que la loi 2010-1488 du 7 décembre 2010, portant nouvelle organisation du marché de l'électricité, dite loi « NOME » a institué un nouveau régime de taxation de la consommation d'électricité, créant notamment, à compter du 1er janvier 2011, la T.C.F.E. qui se substitue à l'ancienne taxe sur les fournitures d'électricité.

Cette taxe est due par les fournisseurs, qui la prélèvent sur la base des quantités consommées par les usagers et la reversent aux comptables publics assignataires des communes. Elle est donc acquittée, in fine, par l'ensemble des consommateurs d'électricité, que ce soit pour un usage professionnel ou non professionnel.

L'assiette de cette nouvelle taxe repose uniquement sur les quantités d'électricité consommées par les usagers, avec un tarif de référence exprimé en euro par mégawatt/heure (€ / MWh).

Le tarif de référence est actuellement fixé par la loi à :

- 0,75 € / MWh, pour les consommations non professionnelles, et les consommations professionnelles sous une puissance souscrite inférieure ou égale à 36 kilovoltampères (KVA),
- 0,25 € / MWh, pour les consommations professionnelles sous une puissance souscrite comprise entre 36 KVA et 250 KVA.

Par ailleurs, la commune applique à ces tarifs de référence un coefficient multiplicateur qu'elle peut choisir entre 0 et 8. Il précise à ce titre que par délibération en date du 25 octobre 2011, le conseil municipal a décidé de porter le coefficient multiplicateur à la valeur de 3 dès le 1<sup>er</sup> janvier 2012.

La loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014, dite loi de finances rectificative pour 2014, modifie les dispositions codifiées aux articles L. 2333-2 à 5, L. 3333-2 à 3-3 et L. 5212-24 à 26 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) applicables à la T.C.F.E.

Ainsi, à compter du 1er janvier 2016, et en application du L. 5212-24 du CGCT :

- En premier lieu, ce sont désormais les tarifs de la taxe eux-mêmes (0,25 € ; 0,75 €) qui seront actualisés chaque année en tenant compte de l'évolution de l'indice moyen des prix à la consommation hors tabac, et non plus la limite supérieure du coefficient multiplicateur. Les collectivités concernées bénéficieront donc d'une actualisation de façon automatique de leur coefficient multiplicateur.
- En second lieu, les communes compétentes pour percevoir la T.C.F.E. sont désormais tenues d'adopter un coefficient multiplicateur unique, à choisir parmi les valeurs suivantes : 0 ; 2 ; 4 ; 6 ; 8 ; 8,50.

Or, le coefficient actuellement applicable sur le territoire communal s'établissant à 3, il est nécessaire d'adopter, avant le 1<sup>er</sup> octobre 2015, un nouveau coefficient en conformité avec le nouveau barème défini par la loi, afin de continuer à percevoir la T.C.F.E. en 2016.

Compte tenu du volume que représente cette recette de fonctionnement dans le budget de la Ville, ainsi que de la nécessité de préserver les ressources de la Ville dans un contexte budgétaire contraint, il est proposé d'adopter un des coefficients ci-dessus mentionnés en lieu et place du coefficient actuel de 3 devenu sans objet.

Il est proposé au conseil de décider un coefficient de 6.

Ces nouvelles dispositions s'appliqueront à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016.

Madame Martine GUILLERMET dénonce un impôt déguisé.

Monsieur ABRY précise que la somme collectée permettra de rénover le réseau d'éclairage public puisqu'un grand nombre de points lumineux est non conforme au regard de la réglementation en vigueur (interdiction depuis le printemps 2015 d'utiliser des lampes au mercure).

Le conseil municipal, après avoir délibéré à la majorité avec 18 voix pour et 5 voix contre (MM BERARDI, GRANET, MONTEIRO, MME BERNARD FARAH, Martine GUILLERMET) :

**DECIDE de fixer le coefficient multiplicateur unique de la taxe sur la consommation finale d'électricité à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 à 6 et,**

**CHARGE le Maire de notifier cette délibération aux services préfectoraux.**

**7- DM N°2 – BUDGET EAU ET ASSAINISSEMENT :**

Vu le Budget Primitif 2015 du budget Eau et assainissement de la commune de Culoz,

Considérant qu'il y a lieu de procéder à des ouvertures de crédits et à des virements de crédits

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

**AUTORISE Le Maire à procéder aux mouvements indiqués dans la Décision Modificative n°2 du budget Eau et assainissement qui se présente ainsi,**

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
<b> FONCTIONNEMENT</b>				
D-6542 : Créances éteintes	2 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
<b>TOTAL D 65 : Autres charges de gestion courante</b>	<b>2 000.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>
D-673 : Titres annulés (sur exercices antérieurs)	0.00 €	2 000.00 €	0.00 €	0.00 €
<b>TOTAL D 67 : Charges exceptionnelles</b>	<b>0.00 €</b>	<b>2 000.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Total FONCTIONNEMENT</b>	<b>2 000.00 €</b>	<b>2 000.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Total Général</b>		<b>0.00 €</b>		<b>0.00 €</b>

**ADOpte la décision modificative n°2 du budget Eau et assainissement telle que présentée ci-dessus.**

**8- DESAFFECTATION ET DECLASSEMENT D'UN BIEN, PARTIE DE LA PARCELLE AS 243 :**

Monsieur FELCI informe que dans le cadre d'une vente immobilière sur la commune de Culoz (parcelle cadastrée section AS n°249 appartenant aux Cts CARRARA), le notaire chargé de la vente a informé la commune, après consultation du plan cadastral, que le bien cédé empiète pour 4 m<sup>2</sup> sur la parcelle n° AS 243 appartenant à la collectivité (cour de l'école maternelle).

Il précise que, bien que cette situation soit ancienne puisque l'habitation a été érigée en 1948, il est nécessaire de régulariser ce dossier via la cession des 4 m<sup>2</sup> au propriétaire de la maison ou à l'acquéreur.

Toutefois, s'agissant d'un bien appartenant au domaine public de la commune, une cession ne peut intervenir sans avoir d'une part constaté la désaffectation du bien et d'autre part l'avoir déclassé. Par ailleurs, s'agissant de la cour d'une école, le Préfet de l'Ain a été sollicité pour avis. Celui-ci, par réponse en date du 16 juillet 2015, a donné un avis favorable, ce qui permet de régulariser la situation.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'avis favorable du préfet en date du 16 juillet 2015,

Considérant que la parcelle cadastrée Section AS n°243, dont une partie de 4 m<sup>2</sup> est concernée par le projet de cession, fait partie du domaine public de la Ville,

Considérant la nécessité de procéder à sa désaffectation puis à son déclassement avant de la céder,  
Considérant que les conditions pour constater la désaffectation sont réunies,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré à l'unanimité :

**CONSTATE la désaffectation du bien, objet de la présente délibération, et de son non usage actuel,**

**DÉCIDE de procéder au déclassement d'une partie de la parcelle AS 243 (4 m<sup>2</sup>) et,**

**DONNE à Monsieur le Maire toutes délégations nécessaires pour l'application de cette décision.**

**9- CESSION D'UNE PARTIE DE LA PARCELLE AS 243 (4 M<sup>2</sup>) AYANT FAIT L'OBJET D'UNE DESAFFECTATION ET D'UN DECLASSEMENT**

Monsieur FELCI rappelle à l'assemblée que la chronologie d'une cession d'un bien appartenant au domaine public de la collectivité impose de le désaffecter et le déclasser au préalable. Cette formalité étant effectuée, il présente le projet de cession d'une partie de 4 m<sup>2</sup> de la parcelle cadastrée AS 243 à Monsieur MORTREUX et Madame BOUDRINGHIN, acquéreurs de la Maison de Monsieur CARRARA. Un plan de division est joint en annexe de la présente délibération. Le prix de vente proposé par France domaine est de 250 € auxquels l'acquéreur devra ajouter les frais de géomètre et de notaire.

Vu la délibération relative à la désaffectation de ce bien et à son déclassement,  
Vu l'avis de France Domaine en date du 06 mai 2015

Le conseil municipal, après avoir délibéré à l'unanimité :

**DÉCIDE de céder le bien désigné ci-dessus à Monsieur MORTREUX et Madame BOUDRINGHIN pour un montant de 250 €,**

**DIT que les frais inhérents à cette vente (géomètre et notaire) sont à la charge de l'acquéreur et,**

**CHARGE le Maire ou son représentant de signer l'ensemble des documents qui se réfèrent à ce dossier.**

**10- CREATION D'UN EMPLOI DANS LE CADRE D'EMPLOI DES AGENTS DE MAITRISE EMPORTANT SUPPRESSION D'UN EMPLOI D'ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL DE 2<sup>EME</sup> CLASSE : MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS :**

Monsieur le Maire expose qu'un agent est inscrit sur liste d'aptitude au grade d'agent de Maitrise suite à l'avis favorable de la Commission Administrative Paritaire du 23 janvier 2015 pour la promotion interne. Au vu des missions et responsabilités qui incombent à cet agent des services techniques, il est proposé que la commune de Culoz crée le poste correspondant.

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil municipal, compte tenu des nécessités du service, de modifier le tableau des effectifs, afin de permettre la nomination de l'agent dans son nouveau cadre d'emploi. Cette modification, préalable à la nomination, entraîne :

- La suppression de l'emploi d'origine qui a fait l'objet d'une saisine du CTP.
- La création de l'emploi correspondant au grade d'intégration,

Monsieur BERARDI demande une suspension de séance. Celle-ci est accordée.

A la reprise, il demande une communication de l'organigramme. Le Maire précise que celui-ci pourrait être communiqué lors d'une prochaine séance.

Vu le Code général des collectivités territoriales,  
Vu la Loi N° 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,  
Vu la Loi N° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,  
Vu le Décret 88-547 du 6 mai 1988 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux,  
Vu l'avis favorable du CTP en date du 26 mai 2015 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

**DECIDE :**

- 1. La suppression d'un emploi d'adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet au 1<sup>er</sup> octobre 2015.**
- 2. La création à la même date d'un emploi au grade d'agent de Maitrise à temps complet;**

**PRECISE que le tableau des effectifs annexé à la présente délibération est modifié en conséquence et,**

**DIT que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé dans l'emploi sont inscrits au BP 2015 au chapitre prévu à cet effet.**

**11- DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES : CREATION D'UN SERVICE COMMUN AVEC LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE BUGEY SUD ;**

Le Maire informe l'assemblée que dans le cadre du recrutement de la nouvelle directrice des services techniques, il a été décidé de créer un service commun entre la Communauté de Communes de Bugey Sud et la commune de Culoz.

Il précise que le service commun constitue un outil juridique de mutualisation permettant de regrouper les services et équipements d'un EPCI à fiscalité propre et de ses communes membres, de mettre en commun des moyens afin de favoriser l'exercice des missions de ces structures contractantes et de rationaliser les moyens mis en œuvre pour l'accomplissement de leurs missions.

Cette mutualisation a vocation à mettre en commun le service direction des services techniques des deux collectivités afin de créer, d'une part une économie d'échelle et d'autre part, de mettre en cohérence les actions des deux collectivités. En effet, les transferts de charges et d'équipements dans les années à venir, notamment le transfert de la compétence eau et assainissement doivent se faire en cohérence et cela nécessite dorénavant l'emploi d'une forte expertise. La mise en commun du service permettra de mieux anticiper les problématiques.

La mise en place d'un service commun nécessite la signature d'une convention définissant les modalités pratiques et financières de cette mutualisation.

Aussi, le Maire informe l'assemblée que la répartition du service entre les deux collectivités se fera sur la base suivante :

- 50% Commune de Culoz
- 50% Communauté de Communes de Bugey Sud

Il informe que l'agent du service commun sera recruté par la CCBS. La commune remboursera à hauteur de 50% l'ensemble des charges salariales (y compris les avantages en nature)

La commune quant à elle fournira le véhicule de service, le téléphone et le matériel informatique. Les frais inhérents seront remboursés à hauteur de 50 % par la CCBS. En cas d'achat ou de renouvellement des équipements, le remboursement des dépenses d'investissement à hauteur de 50% sera effectué en une seule fois.

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5721-9;  
Vu la saisine du Comité technique Paritaire ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :



**APPROUVE** la mise en place d'un service Direction des Services Techniques commun avec la Communauté de Communes de Bugey Sud à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2015,

**DIT** que la répartition du service entre les deux collectivités se fera sur la base suivante :

- 50% Commune de Culoz
- 50% Communauté de Communes de Bugey Sud

**AUTORISE** le Maire à signer la convention de mise en place d'un service commun annexée à la présente délibération et,

**CHARGE** le Maire d'effectuer l'ensemble des démarches utiles à la réalisation de la présente délibération.

## **12- QUESTIONS DIVERSES.**

- Réfection de la RD37E – Rue du Rhône :

Monsieur MONTEIRO souhaite savoir si la Rue du Rhône restera en l'état suite à sa réfection. En effet, celle-ci présente de fortes irrégularités ce qui, au final peut s'avérer dangereux notamment pour les deux roues. Il ne comprend pas la raison pour laquelle cette voie a été refaite alors qu'elle était en bon état.

Il est précisé que la commune n'est pas compétente sur cette route gérée et entretenue par le Conseil départemental de l'Ain.

Monsieur FABRIZIO précise que la route a été refaite avec une couche d'enduit coulé à froid. Ce revêtement redonne une étanchéité de la route et évite ainsi la pénétration de l'eau dans les fentes.

- Maison de Santé :

Monsieur BERARDI fait remarquer que les tensions aux abords de l'école primaire lors de la rentrée confortent ses doutes sur le choix du site d'implantation de la maison de santé pluridisciplinaire.

Il souhaite rappeler en ce sens qu'il sera nécessaire d'être vigilant sur les conflits d'usages de ce secteur car le flux supplémentaire généré par le nouveau bâtiment va s'ajouter aux problèmes déjà existants aux abords de l'école primaire.

Monsieur FELCI précise que cette problématique sera quoi qu'il en soit travaillée.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

Fait à Culoz le 28 septembre 2015

Le Maire  
**Franck ANDRE-MASSE**